



## Conférence générale

41<sup>e</sup> session, Paris 2021

# 41 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

41 C/30 Add.  
8 novembre 2021  
Original français

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF : PROROGATION DE SA COMPÉTENCE

#### ADDENDUM

#### COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PERSONNEL DE L'UNESCO (AIPU)

##### PRÉSENTATION

Conformément au point 9.2.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, l'Association internationale du personnel de l'UNESCO (AIPU) présente ses commentaires sur le document Tribunal administratif : prorogation de sa compétence.

1. L'AIPU soumet par la présente ses commentaires sur le document de l'Administration relatif au Tribunal administratif. La question de la prorogation de la compétence du Tribunal administratif est importante. En effet, il s'agit d'une instance qui ouvre, en cas d'échec ou de défaillance de notre système de justice interne, une voie de recours supplémentaire, constituant ainsi un garde-fou en cas de violation des droits du personnel.

#### Rémunération du personnel à Genève

2. L'AIPU salue la décision de l'Administration d'étendre aux membres du personnel de l'UNESCO les avantages reconnus par les jugements du TAOIT concernant la décision de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de réduire le coefficient d'ajustement à Genève.



3001 2021/04 150

3. Néanmoins, comme soulevé par le document de l'Administration, le problème de l'écart de 7,5 % dans la rémunération mensuelle du personnel à Genève demeure, du fait que tous les organismes des Nations Unies à Genève n'ont pas appliqué les jugements du TAOIT.

4. Or, comme nous l'avons déjà souligné en notre qualité de Vice-Président de la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies (FFINU), il faut réviser les règles et méthodes d'ajustement des postes en vue d'un système plus juste, transparent, simplifié et, surtout, lisible pour les membres du personnel. À ce titre, tout en saluant la décision de l'Administration de l'UNESCO, l'AIPU tient à exprimer sa préoccupation quant aux disparités de pouvoir d'achat qui subsistent dans le cadre juridique actuel entre les professionnels à Genève.

#### Réforme des statuts du Conseil d'appel

5. En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'appel, récemment modifiée, l'Administration fait état de l'ajustement des délais applicables afin de garantir l'équité. Elle mentionne l'instauration de délais plus stricts pour le dépôt des recours et des réponses. Toutefois, nous tenons à rappeler un point soulevé par l'AIPU et qui n'a pas été pris en compte lors de la réforme des Statuts du Conseil d'appel. En effet, le Statut révisé prévoit, à son paragraphe 24, un délai de 90 jours pour la réponse finale de la Directrice générale. Ce délai est bien trop long et ne saurait manquer d'être préjudiciable pour le personnel, raison pour laquelle l'AIPU avait proposé que le délai soit de 30 jours, option qui nous paraît bien plus raisonnable et que nous continuons de revendiquer.

6. L'AIPU doit également rappeler ses autres préoccupations quant à la réforme des Statuts du Conseil d'appel, en particulier, la réduction de la composition du Conseil d'appel à trois membres, dont un seul représentant du personnel. Ce dispositif constitue la négation d'un vrai débat. De plus, la participation des associations du personnel au procès se fait dorénavant « sous réserve de l'accord du requérant ». Si l'AIPU n'a aucune objection à ce que le requérant puisse refuser d'être individuellement défendu par les associations, nous ne pouvons en aucun cas accepter que les associations ne puissent participer aux audiences du Conseil d'appel où il nous revient de représenter le personnel dans son ensemble et non au titre de tel ou tel individu. Par ailleurs, nous avons demandé que les associations aient la possibilité de prendre la parole pendant le débat et regrettons que cette demande n'ait pas été retenue.

#### Déroulement des procès à distance

7. Concernant la possibilité de tenir des audiences à distance, nous comprenons que cette possibilité soit pratique pour l'Organisation, notamment en période de pandémie. Néanmoins, il faut veiller à ce que les droits de la défense soient scrupuleusement respectés lorsque de telles modalités sont adoptées pour rendre la justice.

#### Reconnaissance de la compétence du TAOIT

8. Au paragraphe 40 du document soumis par l'Administration, il est précisé que si l'UNESCO souhaitait reconnaître la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies tout en conservant sa juridiction en première instance, elle devrait abolir son Conseil d'appel sous sa forme actuelle et établir une procédure de première instance répondant aux normes de neutralité et d'indépendance du TANU. Une telle remarque est préoccupante car elle tend à insinuer que le Conseil d'appel, dans sa forme actuelle, ne peut être considéré comme présentant des garanties suffisantes d'indépendance et de neutralité.

9. En conclusion, l'AIPU souhaite exprimer son soutien à la prorogation de la compétence du TAOIT, qui constitue, selon nous, la juridiction la plus à même de protéger les droits, aussi bien procéduraux que substantiels, des membres du personnel de l'Organisation. Cette prorogation ne doit cependant pas se faire au détriment d'un système de justice interne efficace.

10. À ce titre, l'AIPU tient à rappeler qu'elle privilégie, avant tout, le règlement à l'amiable des différends et que, en sa qualité d'association du personnel, elle cherche à favoriser le dialogue afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Lorsque la recherche de compromis échoue, il est primordial que le Conseil d'appel joue pleinement son rôle en toute objectivité et impartialité en tant qu'organe de recours de l'Organisation. Il est important de rappeler que le nombre de cas perdus devant le TAOIT entraîne un coût significatif pour l'Organisation et nuit à son image. Quelles sont les actions concrètes que l'Administration envisage de prendre afin de diminuer ce nombre ? Respecter les règles qu'elle a, elle-même, établi serait un bon début.